

cantons de Bergeronnes et d'Escoumins, cette ligne traversant la rivière à Cassette et la Route 138 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive gauche de la rivière des Grandes Bergeronnes; généralement vers le nord, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 50 du rang 2 du cadastre du canton de Bergeronnes; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière des Grandes Bergeronnes; généralement vers le sud-ouest, successivement, la rive droite de ladite rivière puis la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive gauche de la rivière des Petites Bergeronnes; généralement vers le nord-ouest, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparant les cadastres des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de ladite rivière; généralement vers le sud, successivement, la rive droite de ladite rivière puis la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 457 du cadastre du canton de Tadoussac; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 457, 456, 465, 468, 469, 472, 473, 476, 477, 478 et 480 à 496 dudit cadastre, cette ligne traversant le lac Brûlés, la Route 138 et le lac Roger qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac jusqu'au sommet de l'angle est du bloc K du cadastre du canton de Bergeronnes, cette ligne traversant les lacs Pacreau et à Jacques qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Bergeronnes et de Pontgravé jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière des Sables, les lacs Donald et Louise ainsi que la rivière à Cassette qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Les Bergeronnes.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/js

L-357/1

33340

Gouvernement du Québec

Décret 1408-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du Village de Carillon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du Village de Carillon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du Village de Carillon, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-André-Carillon». Cependant, avant la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité peut procéder à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé du maire et des conseillers aux postes 2, 5 et 6 de l'ancien Village de Saint-André-Est, du maire et des conseillers aux postes 1, 4 et 6 de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du maire et des conseillers aux postes 2 et 5 de l'ancien Village de Carillon. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Saint-André-Est agit comme maire du conseil provisoire pour la première période, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil pour la deuxième et le maire de l'ancien Village de Carillon pour la troisième. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil agit comme maire suppléant du conseil provisoire pour la première période, le maire de l'ancien Village de Carillon pour la deuxième et le maire de l'ancien Village de Saint-André-Est pour la troisième.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

La rémunération des membres du conseil provisoire de la nouvelle municipalité est celle en vigueur pour l'ancien Village de Saint-André-Est au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Village de Saint-André-Est, celui de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et celui de l'ancien Village de Carillon continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de Saint-André-Est.

7° La première élection générale a lieu le 4 juin 2000. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

8° Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

9° Madame Linne Roquebrune, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-André-Est, agit comme secrétaire-trésorière par intérim de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué des fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle municipalité.

14° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant de 110 000 \$ provenant des surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, le tout de la façon suivante:

— le montant provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-André-Est est de 50 000 \$;

— le montant provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil est de 50 000 \$;

— le montant provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Carillon est de 10 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour ce versement, la nouvelle municipalité complète ce montant en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

15° Si, après l'opération prévue à l'article 14°, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes:

— le solde accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-André-Est doit être affecté à des travaux dans ce secteur;

— le solde accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil doit être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur;

— le solde accumulé au nom de l'ancien Village de Carillon doit être affecté à des travaux dans ce secteur.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règle-

ment 126 de l'ancien Village de Saint-André-Est devient à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Une réserve est créée pour permettre à la nouvelle municipalité d'accorder des crédits de taxes à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil. Cette réserve est, sous réserve de l'article 11°, augmentée des montants reçus à titre de subvention en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) selon les modalités prévues à l'article 22°. Pour les quatre premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur

du présent décret, le montant de la réserve affecté aux opérations est égal à la moindre des sommes suivantes:

1. le montant du crédit de taxes versé en vertu de l'article 23°;

2. le solde de la réserve.

À la fin du quatrième exercice, le solde de la réserve est versé, le cas échéant, au fonds général de la nouvelle municipalité.

22° Les montants reçus à titre de subvention en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont répartis de la façon suivante:

— 65 % est affecté à la réserve créée en vertu de l'article 21°;

— 35 % est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

23° Pour les quatre premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes est accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil de la façon suivante:

— an 1: 0,1071 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— an 2: 0,0803 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— an 3: 0,0536 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— an 4: 0,0268 \$ du 100 \$ d'évaluation.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-André-Carillon».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-André-Est, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-André-Carillon comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-André-Est.

25° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale commune de la Ville de Lachute aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-CARILLON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et des Villages de Carillon et de Saint-André-Est, dans la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, comprenant les lots 1 à 8 (îles dans la rivière des Outaouais) du cadastre de la paroisse de Saint Andrews et leurs subdivisions présentes et futures puis, en référence aux cadastres du canton de Chatham, de Mirabel et de la paroisse de Saint Andrews, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 709 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, successivement, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint Andrews et de Saint-Hermas, la ligne est des lots 18-10, 18-9, 18-15 et 18-12 du cadastre de Mirabel puis partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews du cadastre de Mirabel jusqu'à la ligne sud du lot 523 de ce premier cadastre, cette ligne traversant dans sa première section les rivières Noire et Rouge, le ruisseau Lepage et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Andrews et de Saint-Placide jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais; en référence à ce premier cadastre, généralement vers l'ouest, la rive nord de ladite rivière et son prolongement, vis-à-vis le lot 486, jusqu'à la ligne mé-

diane de la rivière du Nord; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant 10-2 et 10-3 (îles) jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 166, cette ligne limitant au sud-ouest les blocs 1 et 2; vers le nord-est, ledit prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais; généralement vers le nord-ouest, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la ligne est du lot 140 du cadastre du canton de Chatham; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne est dudit lot; successivement vers l'ouest, le nord et le nord-est, les lignes sud, ouest et nord-ouest du lot 141, cette dernière traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1060) qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 134 jusqu'à la ligne ouest du lot 135, cette ligne traversant la route 344 qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la rive sud de la branche sud de la rivière du Nord jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint Andrews et du canton de Chatham; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la branche sud de ladite rivière; dans des directions générales ouest et nord, ladite ligne médiane puis la ligne médiane de la rivière du Nord en contournant par le sud et l'ouest le lot 136 du cadastre du canton de Chatham jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 172 dudit cadastre; vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord des lots 172 et 170 dudit cadastre; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres du canton de Chatham et de la paroisse de Saint-Jérusalem jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 803 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews, cette ligne traversant l'auto-route 50 qu'elle rencontre; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint Andrews et de Saint-Jérusalem jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 824 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 327, l'emprise d'un chemin de fer (lot 837 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews) et le chemin du Coteau-des-Hêtres Nord qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot sur une distance de 530,35 mètres (1 740 pieds), soit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne est du lot 711 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews; enfin, généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews des cadastres de Mirabel et de la paroisse de Saint-Jérusalem jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de Brown's-Gore qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent, avec les lots 1 à 8 (îles dans la rivière des Outaouais) du cadastre de la paroisse de Saint Andrews, le territoire de la Municipalité de Saint-André-Carillon.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 27 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-247/1

33255

Gouvernement du Québec

Décret 1409-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Richmond et du Village de Melbourne

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Richmond et du Village de Melbourne a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;